

**DECISION n° 2024-60****1.1. Marchés publics****Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'entretien des zones d'activités économiques de la Communauté de Communes du Genevois  
(marché n° 202415\_ccg)**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code de la commande publique, et notamment son article R2122-8 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence en matière de zones d'activité économique ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;*

*Vu la délibération n° 20200708\_cc\_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;*

*Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620\_cc\_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000 € H.T., prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois est responsable de la gestion courante de 21 zones d'activités économique (ZAE) de son territoire, ainsi que de la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'investissement (PPI) ;
- Que la consultation est régie par l'article R2122-8 du code de la commande publique ;
- Que TERACTION a proposé une offre pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), conforme aux exigences définies dans le cahier des charges ;
- La mission de l'AMO comprend :
  - o Une visite annuelle de toutes les ZAE ;
  - o L'établissement d'un PPI ;
  - o Le suivi des travaux d'entretien courants menés par les Communes ;
  - o La coordination des travaux d'entretien et d'investissement ;

**DECIDE**

**Article 1 : de retenir** l'offre de la société TERACTION, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 24 000,00 € H.T. soit 28 800,00 € T.T.C.

**Article 2 : de rappeler** que les crédits sont inscrits au budget annexe ZAE – exercice 2024– chapitre 23 - immobilisations en cours.

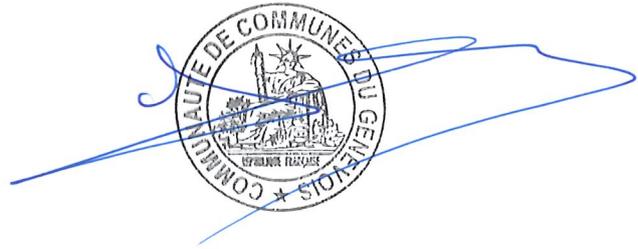
**Article 3 : de signer** ladite lettre de commande et toutes pièces annexes.

**Article 4 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 23 mai 2024

Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :  
télétransmise en Préfecture le 24/05/2024  
et publiée électroniquement le 24/05/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou sa notification.